

REGLEMENT INTERIEUR

APPLICABLE AUX STAGIAIRES DURANT UNE FORMATION PSC 1

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, et a pour objet de préciser les modalités de déroulement des formations dispensées par l'UDSP 85.

Article 1er – Le règlement intérieur :

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires censés accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'UDSP 85. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'UDSP 85 : www.udsp85.com

Article 2 – Conditions générales :

Toute personne effectuant une formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 – Règles générales d'hygiène et de sécurité :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du dit règlement.

Article 4 – Maintien en bon état du matériel et des locaux :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les locaux mis à sa disposition en vue de sa formation. Les stagiaires peuvent être tenus de consacrer du temps à l'entretien et/ou au nettoyage du matériel.

Article 5 – Utilisation du matériel :

Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie constatée dans le fonctionnement du matériel doit être immédiatement signalée au formateur qui a en charge la formation.

Article 6 – Consignes incendie :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 7 – Accident :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté et/ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme par le biais d'un formateur en charge de la formation.

Article 8 – Boissons alcoolisées :

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de la formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 – Horaires, absence et retards :

Les horaires de la formation sont fixés par l'UDSP 85 et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par courrier ou par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de non-validation de la formation. En cas de retard, les stagiaires doivent avertir l'UDSP 85 et s'en justifier. Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées.

Article 10 – Tenues et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et adaptée aux activités.

Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la formation.

Article 11 – Responsabilité en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

L'UDSP 85 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, vestiaires, parking, ...)

Article 12 – Enregistrement.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de photographier ou de filmer les sessions de formation.

Article 13 – Documentation pédagogique.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un usage strictement personnel.

Article 14 – Repas.

Les repas des stagiaires n'est pas pris en charge par l'UDSP 85. Il sera toutefois possible de se restaurer à proximité des centres de secours. En application de la NDS du SDIS85, il ne sera pas possible de déjeuner au centre de secours. Vous devrez donc quitter le centre de secours pendant la pause déjeuner.

Article 15 – COVID 19.

Dans le contexte particulier de la pandémie liée au COVID 19, les stagiaires doivent respecter le protocole sanitaire mis en place. Les formations dispensées dans les centres de secours, l'UDSP appliquera la note de service en vigueur à la date de la formation. Les formations ayant lieu hors des locaux du SDIS85, l'UDSP 85 appliquera alors le règlement intérieur de l'organisme.

Article 16 – Confidentialité des données.

L'UDSP 85 s'engage à ne pas utiliser les données personnelles collectées, à n'en faire communication à aucun tiers, et à faire respecter ces dispositions par ses salariés et les formateurs intervenant dans la gestion des données personnelles. Lors de son inscription, le stagiaire prend connaissance et valide le traitement de ses données personnelles réalisé par l'UDSP 85.